

N° 790
SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2025-2026

Enregistré à la Présidence du Sénat le 25 juin 2026

PROPOSITION DE LOI

*visant à **renforcer la prévention des violences intrafamiliales**
par la **communication encadrée d'informations**
à des **personnes exposées à un risque**,*

PRÉSENTÉE

Par Mme Marie-Claude LERMYTTE et M. Dany WATTEBLED,
Sénatrice et Sénateur

*(Envoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel,
du Règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle
d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)*

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

En 2025, les services de police et de gendarmerie nationales ont enregistré, au titre de crimes et de délits, 473 000 victimes de violences physiques, dont 114 500 sont mineures (24 %) et 132 300 victimes de violences sexuelles, dont 76 200 sont mineures (58 %). Un peu plus de la moitié de ces violences physiques enregistrées sont commises dans le cadre familial (conjugal ou non), que les victimes soient majeures ou mineures (respectivement 54 % et 55 % des victimes).

La présente proposition de loi vise à renforcer la prévention des violences intrafamiliales et des violences commises au sein des relations intimes, en permettant une meilleure information des personnes susceptibles d'être exposées à un risque grave. Elle s'inscrit dans un contexte de libération de la parole et d'amélioration des conditions d'accueil des victimes par les services de police et de gendarmerie.

Malgré l'arsenal juridique existant en matière de lutte contre les violences conjugales et intrafamiliales, certaines situations demeurent caractérisées par une absence d'information des personnes exposées à un danger potentiel concernant des antécédents de violences graves commis par un partenaire intime ou une personne avec laquelle une relation est envisagée. Ces situations peuvent conduire à des violences particulièrement graves, notamment à l'égard des femmes et des enfants.

Dans ce contexte, plusieurs États ont développé des mécanismes de divulgation encadrée d'informations relatives aux antécédents de violences au sein des relations intimes, permettant, sous contrôle des autorités compétentes, de communiquer à une personne exposée à un risque les éléments strictement nécessaires à sa protection. C'est notamment le cas du dispositif dit de la « Clare's Law » au Royaume-Uni, ainsi que de la loi récemment adoptée au Québec, dite « loi Gabie Renaud », inspirée de ce modèle.

Cette législation québécoise prévoit un mécanisme permettant, à la suite d'une demande formulée par une personne concernée, d'obtenir par l'intermédiaire des autorités policières des informations relatives à des antécédents de violence d'un partenaire intime, afin d'évaluer le risque et de prendre des décisions éclairées en matière de sécurité personnelle. Elle

s'inscrit dans une logique de prévention des féminicides et de protection des victimes potentielles par l'accès encadré à des informations détenues par les services de police.

La présente proposition de loi s'inspire de cette approche de prévention renforcée. Elle crée la possibilité, pour une personne unie à une autre par le mariage, un pacte civil de solidarité, un enfant commun, ou justifiant de démarches en vue de l'établissement d'un tel lien, de solliciter une évaluation du risque auprès des autorités compétentes lorsqu'elle dispose d'un doute sérieux quant à la dangerosité potentielle de son partenaire.

Dans ce cadre strictement encadré, les autorités habilitées peuvent consulter les traitements de données à caractère personnel relevant de la procédure pénale afin d'apprécier l'existence d'antécédents de violences intrafamiliales, de violences volontaires graves, d'infractions sexuelles ou de violences commises à l'encontre de mineurs.

Lorsque cette évaluation fait apparaître un risque grave pour la sécurité de la personne demanderesse ou des personnes mineures placées sous sa responsabilité, les autorités peuvent communiquer les seules informations strictement nécessaires à la prévention de ce risque.

Ce dispositif ne crée pas un droit d'accès direct aux fichiers de police ou de justice. Il institue une procédure d'évaluation encadrée, placée sous le contrôle des autorités habilitées, permettant une communication strictement limitée des informations utiles à la protection des personnes exposées à un danger.

Il poursuit ainsi un objectif d'intérêt général de prévention des violences intrafamiliales et de protection des victimes potentielles, en s'inscrivant dans une dynamique internationale de renforcement des outils préventifs, illustrée notamment par les dispositifs mis en œuvre au Royaume-Uni et au Québec.

**Proposition de loi visant à renforcer la prévention des violences
intrafamiliales par la communication encadrée d'informations à des
personnes exposées à un risque**

Article unique

- ① L'article 706-53-7 du code de procédure pénale est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- ② « Les autorités judiciaires et les officiers de police judiciaire mentionnés aux 1° ou 2° peuvent, lorsqu'ils sont saisis d'une demande sérieuse émanant d'une personne unie à une autre par le mariage, un pacte civil de solidarité, un enfant commun, ou justifiant de démarches en vue de l'établissement d'un tel lien, consulter le fichier, selon des critères déterminés par décret en Conseil d'État, afin de communiquer à celle-ci l'existence d'informations relatives à des faits de violences intrafamiliales, de violences volontaires graves, d'infractions sexuelles ou de violences commises à l'encontre de mineurs, strictement dans la mesure nécessaire à la prévention d'un risque grave pour sa sécurité ou celles de personnes mineures. »